GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :09/06/95
NO DE DEPOT : 8337
R.C.S. LYON :335 146 312
NO DE GESTION:87 B 02158

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
ENTRELEC

184/186 BLUM (RUE LEON)
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ENTRELEC S.A.

Société anonyme au capital de 150.000.000 Francs
Siège social : 184/186 rue Léon Blum
69100 Villeurbanne

S T A T U T S

Mis à jour suite au conseil d'administration du 31 mars 1995

Copie certifiée conforme par le Président

ENTRELEC S.A.

Société anonyme au capital de 150.000.000 FRF
Siège Social : 184/186 rue Léon Blum
69100 VILLEURBANNE

TITRE I

Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires sur les sociétés et par les présents statuts.

Article 2

Cette société a pour objet en tous pays :

1. L'étude, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits composants électrotechniques et électroniques, notamment dans les domaines des raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes ;

2. L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède ;

3. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra également entreprendre l'exploitation d'industries et d'entreprises ayant rapport aux applications domestiques, industrielles et autres de l'énergie.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

Article 3

La dénomination de la société est : **ENTRELEC S.A.**

Aussi longtemps que la majorité du capital de la société sera détenue, directement ou indirectement, par la Compagnie Générale d'Electricité, la marque figurative de celle-ci sera associée à la dénomination sociale sur tout document émanant de la société, ou imprimé et publié pour son compte.

La dénomination sociale pourra également être accompagnée ou complétée par tel sous-titre ou dénomination commerciale que le conseil d'administration jugera convenable.

Article 4

Le siège social est fixé à Villeurbanne (69100), 184/186, rue Léon Blum.

La société peut créer des succursales, bureaux et agences partout où le conseil d'administration le jugera utile sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie ci-après.

Article 5

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante millions de francs (150.000.000 FRF) dont : cinquante millions de francs (50.000.000 FRF) formant le capital social antérieur, vingt neuf millions de francs (29.000.000 FRF) représentant l'augmentation de capital en numéraire et soixante dix huit millions cinq cent mille francs (78.500.000 FRF) repésentant l'augmentation de capital en nature décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1990, et après réduction du capital social d'une somme de sept millions cinq cent mille francs (7.500.000 FRF) décidée par le conseil d'administration du 31 mars 1995.

Il est divisé en un million cinq cent mille (1.500.000) actions d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF) chacune.

Article 7

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice et se transmettent par virement de compte à compte. L'inscription en compte, les transferts et cessions d'actions, s'opèrent dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur.

Les transferts inscrits sur les livres de la société émettrice sont seuls reconnus valables. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Ces appels de fonds auront lieu, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu, soit au moyen d'avis insérés dans un des journaux d'annonces légales du siège social quinze jours au moins à l'avance.

Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de huit pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Article 9

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, celles isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Article 10

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au montant nominal des actions existantes, sauf les droits des actions de catégories différentes, s'il venait à en être créées ; étant précisé que les taxes ou impôts qui, éventuellement, seraient précomptés lors du remboursement total ou partiel du capital, pour quelque motif que ce soit, seront répartis uniformément entre toutes les actions, de telle façon que chacune d'elles reçoive la même somme nette, compte tenu, le cas échéant, de son montant nominal, le tout sous réserve de toutes dispositions légales contraires.

TITRE III

Administration de la société

Article 11

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale.

Le conseil se renouvelle partiellement tous les ans ou tous les deux ans à raison d'un nombre d'administrateurs tel que le renouvellement soit complet tous les six ans. Le roulement est établi d'abord par le sort, ensuite par l'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont rééligibles sous réserve des dispositions ci-après :

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Cette limite d'âge n'est toutefois pas applicable au tiers, arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement supérieur du nombre des administrateurs en fonction.

La nomination d'un administrateur ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut avoir pour effet de porter le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge au-delà du tiers, arrondi comme il a été indiqué ci-dessus, du nombre des administrateurs en fonction.

Tout administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans sera réputé démissionnaire quelle que soit la durée pour laquelle son mandat lui a été conféré. Toutefois, cette démission ne prendra effet que lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ladite limite d'âge aura été atteinte.

L'assemblée générale visée au paragraphe précédent pourra, sur proposition du conseil d'administration, réélire une première fois et éventuellement une deuxième fois le ou les administrateurs dont le mandat aura pris fin en application dudit paragraphe, pour une ou au plus deux périodes successives, réparties au maximum sur six années, sans que ces réélections puissent avoir pour conséquence de maintenir en exercice un nombre d'administrateurs âgés de plus de 70 ans supérieur au tiers, arrondi dans les mêmes conditions que précédemment, des administrateurs en fonction.

Lorsque par suite de décès ou de démission, le nombre des administrateurs ayant plus de 70 ans vient à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le décès ou la démission est intervenu, et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auront pas été pourvus avant ladite assemblée.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Article 12

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, d'une action de la société.

Article 13

Le conseil se réunit au siège social, ou partout ailleurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite ou verbale.

Tout administrateur peut se faire représenter par l'un de ses collègues ou par le représentant permanent d'une société faisant partie du conseil, au moyen d'un pouvoir écrit, donné même par simple lettre ou par télégraphe et valable pour une seule séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du membre présidant la séance est prépondérante.

Article 14

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 15

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, pour une période dont il fixe la durée et qui ne saurait excéder celle de leur mandat d'administrateurs, un président et, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs présidents d'honneur. Ils peuvent toujours être réélus.

Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit dès qu'il atteint l'âge de 68 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les mandataires désignés pour exercer les fonctions de directeur général sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur la proposition du président. Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit dès qu'il a atteint l'âge de 68 ans.

Article 17

Le conseil, sur la proposition du président, ou le président lui-même, ou le ou les directeurs généraux peuvent, d'autre part, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'il jugent convenables, soit pour assurer la direction technique ou commerciale de la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étranger à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Article 18

Les administrateurs pourront toucher des jetons de présence dont la valeur sera déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE IV

Contrôle de la société

Article 19

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

Assemblées générales

Article 20

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 21

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles, quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Les titulaires d'actions inscrits en compte sur les livres de la société émettrice, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée ou s'y faire représenter, sans formalité préalable.

Ce délai peut être abrégé par décision du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées soit par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, soit par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par le président.

Sauf s'il en était décidé autrement par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 22

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la législation en vigueur.

Article 23

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées des actionnaires sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

Exercice social - Répartition des bénéfices

Article 24

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 25

La différence entre les produits et charges de l'exercice récapitulés en compte de résultat, déduction faite des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter bénéficiaires. Ce bénéfice distribuable reçoit les affectations suivantes :

1. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider l'affectation d'une partie ou de la totalité de ce bénéfice distribuable au report à nouveau ou à la dotation de tous comptes de réserves ;

2. Sur le solde, s'il en existe un, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5% l'an des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de faire face à ce paiement, un droit de rappel puisse être exercé sur les bénéfices des exercices suivants ;

3. Sur le surplus, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, prélever telles sommes qu'elle jugera convenables pour les affecter, soit aux réserves de toute nature, soit à un fonds spécial en vue de l'amortissement ou de la réduction du capital social par voie de remboursement ou de rachat des actions de la société, soit au report à nouveau.

Le solde des bénéfices est réparti entre les actionnaires au prorata du montant nominal de leurs actions.

L'assemblée générale ordinaire est habilitée à accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes mis en distribution.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 26

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution de la société.

Article 27

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, les capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, sont répartis entre les actionnaires.

TITRE VIII

Contestations

Article 28

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

Publication

Article 29

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatives des statuts seront accomplies conformément à la réglementation en vigueur. Et, pour faire les dépôts prescrits par cette loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des pièces.

Exemplaire certifié conforme
Le président directeur général

Euro Synergies

MANAGEMENT

Paris, le 1er mars 1995

Entrelec S.A.
184-186, rue Léon Blum
69100 Villeurbanne

A l'attention du Président du Conseil d'Administration

Messieurs,

Nous vous informons par la présente, conformément à l'article 78 du décret du 23 mars 1966, que nous avons nommé en qualité de représentant permanent de notre société au Conseil d'Administration d'Entrelec S.A., en remplacement de Monsieur Marc Ledé, décédé, Monsieur Hervé Franc, demeurant 35, rue du Maréchal Foch, 78000 Versailles

avec effet à compter de ce jour.

Ladite désignation sera valable pour toute la durée dudit mandat d'administrateur ou de son renouvellement, sauf décès, révocation ou démission. Elle sera réputée confirmée lors de chaque renouvellement du mandat d'administrateur de notre société, sauf avis contraire notifié à Entrelec S.A.

Denis Mortier
Président Directeur Général

ENTRELEC S.A.
Société anonyme au capital de 157.500.000 Francs
Siège Social : 184-186 rue Léon Blum
69100 Villeurbanne
R.C.S. : LYON B 355 146 312

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 31 MARS 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze,
le 31 mars,
à 16 heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société ENTRELEC S.A., société anonyme au capital de 157.500.000 Francs, ayant son siège social 184-186 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, se sont réunis dans les locaux du cabinet Moquet Borde Dieux Geens & Associés, au 30 avenue de Messine, 75008 Paris, sur convocation de leur Président, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 22 mars 1995 ;

2. Réduction du capital social par voie d'annulation des actions achetées ;

3. Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

4. Pouvoirs en vue des formalités ;

5. Questions diverses.

Le registre de présence est signé par les membres du Conseil en entrant en séance.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Pierre BAUER,
- Monsieur Philippe GLEIZE,
- Monsieur Hervé FRANC, représentant permanent de la société EURO SYNERGIES MANAGEMENT,

PLACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1868)

- Monsieur Jean de SEVERAC, représentant permanent de la société PARVALIND GERANCE.

Sont absents et excusés :

- Monsieur Findlay BLACK,
- Monsieur Jean-Louis ENNESSER, représentant permanent de COMPAGNIE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL,
- Monsieur Franck CHAPEAUX.

Le Conseil réunissant au moins la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Pierre Bauer, Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Dunoyer et Tavitian et Madame Perretier, représentants du Comité d'Entreprise dûment convoqués, assistent également à la réunion.

Est également présente à cette réunion :

- Me Bénédicte Bremond

Le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 22 mars 1995

Le Président donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil.

Cette lecture terminée, le Conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 22 mars 1995.

2. Réduction du capital social par voie d'annulation des actions achetées

Le Président rappelle que :

- par délibération en date du 17 février 1995, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 7.500.000 francs par voie de rachat d'actions de la Société en vue de leur annulation ;

- le prix de rachat de chaque action a été fixé a 342,47 francs ;

- ce prix était payable par attribution aux actionnaires intéressés de titres de participation détenus par la Société dans ses filiales ;

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

- que l'assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater le rachat des actions et le nombre d'actions racheter, procéder à l'annulation des actions et réaliser la réduction de capital dans un délai expirant le 31 mars 1995, ainsi que pour procéder à la modification corrélative des statuts ;

- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon le 20 février 1995, ce dépôt faisant courir le délai légal d'opposition ;

- qu'à la suite de ce dépôt et de cette publication, aucune opposition de créancier n'a été formée ;

- qu'une offre de rachat a été notifiée à chaque actionnaire par lettre recommandée adressée le 22 février 1995 fixant le délai de demande de rachat d'actions à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'offre ;

- que cette offre de rachat a été acceptée par la Société Financière Rhodanienne en date du 21 mars 1995, l'ensemble des autres actionnaires ayant renoncé au rachat de leur titres ;

- que le Conseil d'Administration en date du 22 mars 1995 a arrêté à 75.000 le nombre d'actions rachetées à la Société Financière Rhodanienne et a constaté, en application de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 17 février 1995, la réalisation du rachat de 75.000 actions appartenant à la Société Financière Rhodanienne.

Après délibération, le Conseil d'Administration, décide à l'unanimité d'annuler les 75.000 actions rachetées et de fixer à 7.500.000 Francs le montant de la réduction du capital social en résultant, conformément au plafond fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 1995.

Le Conseil d'Administration décide en outre à l'unanimité d'imputer la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat, soit la somme de 18.185.250 Francs, par priorité sur le compte "prime d'apport" existant dans les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1995.

3. <u>Modification corrélative de l'article 6 des statuts</u>

En conséquence des décisions qui précèdent, le Conseil décide à l'unanimité de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

"**Article 6**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante millions de francs (150.000.000 FRF) dont : cinquante millions de francs (50.000.000 FRF) formant le capital social antérieur, vingt neuf millions de francs (29.000.000 FRF) représentant l'augmentation de capital en numéraire et soixante dix huit millions cinq cent mille francs (78.500.000 FRF) représentant l'augmentation de capital en nature décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1990, et après réduction du capital social d'une somme de sept millions cinq cents mille francs (7.500.000 FRF) décidée par le conseil d'administration du 31 mars 1995.

Il est divisé en un million cinq cent mille (1.500.000) actions d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF) chacune."

4. Pouvoirs en vue des formalités

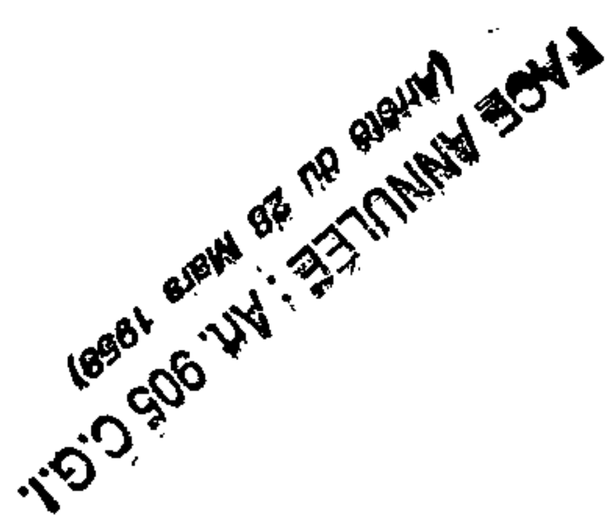
Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'exécution de toutes les formalités légales se rapportant aux présentes décisions, ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration du 22 mars 1995.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Administrateur.

Monsieur Pierre Bauer	Monsieur Philippe Gleize
Président du Conseil d'Administration	Administrateur

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VILLEURBANNE SUD LE 19 AVR. 1995
F° 2 BORD. 110
REÇU Soixante douze francs
– Dt DE TIMBRE Deux cents
– Dts D'ENREGt cinq cents
francs
SIGNATURE :


FAGE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1959)

ENTRELEC S.A.
Société anonyme au capital de 157.500.000 Francs
Siège Social : 184-186 rue Léon Blum
69100 Villeurbanne
R.C.S. : LYON B 355 146 312

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 22 MARS 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze,
le 22 mars,
à 15 heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société ENTRELEC S.A., société anonyme au capital de 157.500.000 Francs, ayant son siège social 184-186 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, se sont réunis dans les locaux du cabinet Moquet Borde Dieux Geens & Associés, au 30 avenue de Messine, 75008 Paris, sur convocation de leur Président, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 31 janvier 1995 ;

2. Arrêté du nombre d'actions de la Société présentées à l'achat ;

3. Constatation de la réalisation du rachat des actions de la Société ;

4. Questions diverses.

Le registre de présence est signé par les membres du Conseil en entrant en séance.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Pierre BAUER,
- Monsieur Franck CHAPEAUX,
- Monsieur Findlay BLACK,
- Monsieur Hervé FRANC, représentant permanent de la société EURO SYNERGIES MANAGEMENT,

FACE ANNULEE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

- Monsieur Jean-Louis ENNESSER, représentant permanent de COMPAGNIE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL.

Est représenté :

- Monsieur Jean de SEVERAC, représentant permanent de PARVALIND GERANCE, représenté par Monsieur Hervé FRANC.

Est absent et excusé :

- Monsieur Philippe GLEIZE.

Le Conseil réunissant au moins la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Pierre Bauer, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Tavitian et Madame Perretier, représentants du Comité d'Entreprise dûment convoqués, assistent également à la réunion.

Est également présente à cette réunion :

- Me Bénédicte Bremond

Le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

1. **Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 31 janvier 1995**

Le Président donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil.

Cette lecture terminée, le Conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 1995.

2. **Arrêté du nombre d'actions de la Société présentées à l'achat**

Le Président rappelle que:

- par délibération en date du 17 février 1995, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 7.500.000 francs par voie de rachat d'actions de la Société ;

- le prix de rachat de chaque action a été fixé a 342,47 francs ;

FACE ANNULEE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

- ce prix est payable par attribution aux actionnaires intéressés de titres de participation détenus par la Société dans ses filiales ;

- que l'assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater le rachat des actions et le nombre d'actions à racheter, procéder à l'annulation des actions et réaliser la réduction de capital dans un délai expirant le 31 mars 1995, et pour procéder à la modification corrélative des statuts ;

- que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon le 20 février 1995, ce dépôt faisant courir le délai légal d'opposition ;

- qu'à la suite de ce dépôt et de cette publication, aucune opposition de créancier n'a été formée ;

- qu'au terme de la délibération du Conseil en date du 31 janvier 1995, le Président a été autorisé à adresser aux actionnaires une offre de rachat de leurs actions dans les conditions définies par l'assemblée, à raison de 342,47 Francs par action ;

- que cette offre de rachat a été notifiée à chaque actionnaire par lettre recommandée adressée le 22 février 1995 fixant le délai de demande de rachat d'actions à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'offre.

3. <u>Constatation de la réalisation du rachat des actions de la Société</u>

Le Président constate qu'à la date des présentes, le délai légal d'opposition des créanciers est clos et qu'aucune opposition n'a été formée. En conséquence, les opérations de rachat peuvent commencer.

Le Président indique que par lettre en date du 21 mars 1995, la Société Financière Rhodanienne a répondu favorablement à l'offre de rachat en demandant le rachat de 75.000 actions sur les 157.493 qu'elle détient dans le capital de la Société, l'ensemble des autres actionnaires ayant expressément renoncé à demander le rachat de leurs titres.

Le Conseil d'Administration arrête donc à 75.000 le nombre d'actions rachetées à la Société Financière Rhodanienne, seul actionnaire concerné par cette opération.

En conséquence, et en application de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 février 1995, le Conseil d'Administration constate à l'unanimité le rachat par la Société de 75.000 actions appartenant à la Société Financière Rhodanienne.

Les membres du conseil d'administration donnent en outre tous pouvoirs à Monsieur Pierre Bauer à l'effet de faire procéder aux transferts correspondants dans les comptes d'actionnaires et dans le registre des mouvements de titres.

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

4. Questions diverses

- Le Président informe les membres du conseil d'administration de ce que la société Euro Synergies Management a dûment notifié au conseil la nomination avec effet à compter du 1er mars de Monsieur Hervé Franc en qualité de représentant permanent de cette société au sein du conseil de Entrelec S.A., en remplacement de Monsieur Marc Ledé, décédé.

 Le conseil prend acte du changement de représentant permanent de Euro Synergies Management et confère tous pouvoirs à son Président à l'effet de faire effectuer l'inscription modificative correspondante auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

- Enfin, le Président demande son autorisation au conseil à l'effet de renouveler une lettre de confort auprès de Banco di Roma pour Entrelec Srl., pour un montant de 800.000.000 Lires.

 Le conseil autorise à l'unanimité son Président à renouveler ladite lettre de confort.

Plus personne ne demandant la parole et plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Administrateur.

Monsieur Pierre Bauer
Président du Conseil d'Administration

Monsieur Hervé Franc pour
Euro Synergies Management
Administrateur

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VILLEURBANNE SUD LE 19 AVR. 1995.
F° 1 BORD. M.O.
REÇU — Dt DE TIMBRE Deux cent...
— Dts D'ENREGt Vingt-trois mille
SIGNATURE : Franc

DUPLICATA

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)